



PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE

Autorité environnementale
Préfet de Haute-Savoie

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le dossier de révision des zonages d'assainissement
mentionnées à l'article L.2224-10
du code général des collectivités territoriales,
concernant la commune de Bonneville (Haute-Savoie)**

Décision n°08215PP0280
G2015-2098

n° 1276

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 22/10/2015

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, L.122-5, R122-17 et R.122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation n° 2014203-0007 du 22 juillet 2014 du préfet de département de Haute-Savoie portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 1^{er} octobre 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de Haute-Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 31 août 2015, et enregistrée sous le n°F08215PP0285 relative à la procédure de révision des zonages visés par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (dits « zonages d'assainissement ») de la commune de Bonneville (Haute-Savoie), transmise conjointement par monsieur le maire de la commune de Bonneville (Haute-Savoie) au titre de sa compétence en matière d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales et par monsieur le président de la Communauté de Communes Faucigny-Glières (Haute-Savoie) au titre de sa compétence en matière d'assainissement autonome ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé en date du 2 septembre 2015 ;

Vu la consultation de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie en date du 2 septembre 2015 ;

Considérant la procédure de révision des « zonages assainissements » pour laquelle la collectivité poursuit des objectifs :

- de révision de son zonage concernant le volet eaux usées
- de réalisation du zonage eaux pluviales,
- mise en cohérence avec son document d'urbanisme ;

Considérant la procédure en cours d'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune prévoyant une densification et l'ouverture de zone à l'urbanisation ;

Considérant les zonages de mise en place des secteurs futurs d'assainissement collectifs et la mise en place des équipements du réseau d'eaux pluviales ;

Considérant l'existence d'une cartographie de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome ;

Considérant l'absence de risque significatif d'effet sur l'environnement concernant la mise en œuvre du « zonage d'assainissement » sur la commune ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune et la communauté de communes, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision des zonages relevant de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales de la commune de Bonneville ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de d'élaboration des zonages visés par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales de la commune

de Bonneville, dans le département de Haute-Savoie, objet de la demande n°F08215U0285 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

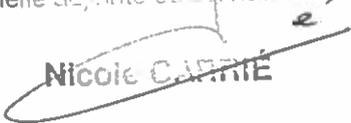
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public prévues par le code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour le directeur régional
La cheffe adjointe services CAEDD

Nicole CARRÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de département, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Unité Autorité Environnementale
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38022 Grenoble CEDEX

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours)